

RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT LA RECOMMANDATION POUR UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE (eBCD)

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le programme eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD, à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)* (Rec. 11-21) visant la « mise en œuvre intégrale du système eBCD avant la saison de pêche à la senne de 2013 » et reconnaissant « qu'un niveau de souplesse sera maintenu sur la base des résultats de la phase pilote » ;

RECONNAISSANT l'évolution continue que connaît le système eBCD, mais notant que le système eBCD n'a pas pu être testé de façon intégrale en 2013, y compris pendant la saison 2013 de pêche à la senne du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT également la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

ENGAGÉE à mettre en œuvre de manière fructueuse le système eBCD et souhaitant finaliser la transition vers le système dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que le commerce ne soit pas altéré ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les eBCD et les BCD sur support papier continueront d'être acceptés jusqu'au 1^{er} mars 2015 en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20). Les CPC devraient indiquer le 16 mai 2014 au Secrétariat s'ils ont l'intention d'utiliser le système électronique ou les BCD sur support papier pendant cette période. Les BCD validés sur support papier qui sont envoyés au Secrétariat conformément au paragraphe 19 de la *Recommandation 11-20* devront être introduits dans le système eBCD par le Secrétariat.
2. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et le feront le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre intégrale du système eBCD visé au paragraphe 1. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données nécessaires telles qu'elles ont été définies par le Secrétariat de l'ICCAT et approuvées par le groupe de travail technique sur l'eBCD.

3. Le Secrétariat, avec l'aide du Groupe de travail technique sur l'eBCD, se coordonnera avec le consortium en charge du développement pour élaborer et distribuer aux CPC, avant le 1^{er} mars 2014, un manuel technique global et un plan de formation.
4. Tout au long de l'année, les CPC communiqueront au Secrétariat et au Groupe de travail leurs expériences sur les aspects techniques de l'implantation du système et présenteront ces expériences lors de la réunion annuelle de 2014.
5. Le programme eBCD devra être complètement implanté dès que cela sera possible et au plus tard le 1^{er} mars 2015 sauf si la Commission en décide autrement suite à la détection de problèmes importants concernant la conception ou la fonctionnalité du système.
6. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées mutatis mutandis aux eBCD électroniques. Le Groupe de travail permanent assisté par le Groupe de travail technique sur l'eBCD décidera s'il est nécessaire d'élaborer une recommandation exhaustive sur le programme de l'eBCD et, si c'est le cas, présentera cette recommandation et le manuel technique connexe à la Commission afin qu'elle l'examine lors de sa réunion annuelle de 2014.
7. La présente recommandation est annulée et remplace les Recommandations 11-21 et 12-08.